

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-13 du 4 février 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société SETAL SAS par le
Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises II

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SETAL SAS par le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises II, et matérialisée par un protocole d'investissement en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises II de la société SETAL SAS, laquelle est active principalement dans la réalisation de travaux neufs et de maintenance industrielle pour l'industrie navale et aéronautique. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-299 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence